

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société ATS

ZI DES AGRIERS
16000 Angoulême

Références : 2023 302 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007201135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement ATS implanté Z.I. Les Agriers à Angoulême. L'inspection a été annoncée le 03 avril 2023. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est opérée dans le cadre de l'étude de danger fourni en novembre 2019, de plaintes pour des nuisances sonores en 2019 et faisant suite à une inspection du 21 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATS
- Z.I. Les Agriers 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007201135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ATS a été créée en mars 1988 et est spécialisée dans le domaine du traitement de surface de pièces métalliques. La société réalise en sous-traitance des prestations pour les secteurs d'activités tels que le ferroviaire, l'automobile...

Elle dispose de deux chaînes automatiques zinc et zinc/nickel. La chaîne manuelle de phosphatation/manganèse est arrêtée depuis fin 2022 à cause des coûts énergétiques. Elle emploie 13 à 14 personnes avec les intérimaires et fonctionne en 2 x 8 h du lundi au vendredi. Son activité a augmenté depuis 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- projets de construction et d'aménagement,
- création d'une rétention globale,

- suite de l'inspection du 21 juin 2022,
- nomenclature des installations classées,
- rejets des effluents aqueux et atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suite inspection 21/06/22 - Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
6	Suite inspection 21/06/22 - Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
9	Nomenclature des installations classées - Rubrique	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 1.1.1	/	Sans objet
10	Rejet des effluents - Valeurs limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 4.3.8 et 8.2.2	/	Sans objet
11	Rejets atmosphériques - Valeurs limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 3.2.2 et 8.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Projets de construction et aménagement – EDD 11/2019	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.4.6	/	Sans objet
2	Projets de construction et aménagement – EDD 11/2019	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.3.4	/	Sans objet
3	Création d'une rétention globale – EDD 11/2019	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.4.3	/	Sans objet
4	Suite inspection 21/06/22 – Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Suite inspection 21/06/22 - Confinement des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
8	Suite inspection 03/11/2020 - Bruits/émergence	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 6.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ATS apporte des améliorations sur son site concernant :

- le stockage de produits,
- le confinement des liquides et eaux d'extinction incendie qui pourraient s'épandre dans l'atelier,
- la réduction des nuisances sonores,
- le rejet des effluents aqueux en les traitant en circuit fermé.

La société ayant un mur mitoyen avec l'industrie LOUXOR LIGHTING, l'exploitant doit s'assurer que le mur est bien coupe-feu afin d'éviter toute propagation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projets de construction et aménagement – EDD 11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sur les lieux d'emploi – projet de local de stockage extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.</p> <p>Projet Création d'un bâtiment de stockage de matériaux combustibles (cartons, palettes, contenant, ...).</p>
<p>Constats Le bâtiment a été monté en 2020. Il permet le stockage de papiers/cartons, de boues d'hydroxydes métallique, sur rétention. Les produits chimiques sont maintenant stockés à l'extérieur dans 3 immenses armoires verrouillées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Projets de construction et aménagement – EDD 11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux entretien et maintenance – projet réaménagement auvent extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammable, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli. Projet L'auvent implanté près de l'entrée principale de l'atelier de traitement servant d'entreposage de matériel non utilisé ou en attente sera remplacé par une structure de conception similaire. Il sera légèrement déplacé pour libérer et améliorer l'accès des poids-lourds à l'aire de dépotage.
Constats L'auvent a été réadapté par des travaux. Du matériel y est stocké. On y retrouve aussi des baignoires de décapage (acide chlorhydrique avec copeaux de métaux) sur rétention qui vont être pris en charge par la SIAP de Bassens (33) et 2 big bags de boues d'hydroxy-métalliques qui vont être évacués par LAMBERTY de Limoges (87).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Création d'une rétention globale – EDD 11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'obturateur dans les avaloirs intérieurs d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription En cas d'incendie, les effluents issus des agents d'extinction susceptibles d'avoir été en contact avec les produits de traitement seront obligatoirement recueillis dans la fosse où sera implantée la station de détoxification. Projet Afin de prendre en compte les volumes d'eau nécessaires à l'extinction en cas d'incendie, il est prévu de réaliser une rétention au niveau de l'ensemble de l'atelier de traitement de surface par la mise en place de barrières de rétention semi-automatiques en intérieur. Ces barrières sont actionnées par un déclencheur manuel par le personnel ou automatiquement sur détection de présence de fluide. La hauteur des barrières est de 30 cm ce qui représente un volume de rétention de l'ordre de 450 m ³ au niveau de l'atelier principal.
Constats Des batardeaux ont été mis en place à chaque porte. Ils sont reliés à la détection incendie et au système d'alarme. Il s'actionnent automatiquement par détection de liquide mais aussi sur coupure de courant. Ils permettent à l'atelier de traitement de surface de faire rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite inspection 21/06/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins éga à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats Lors de l'inspection du 22/06/2022, plusieurs containers de solution préparée étaient sans aucun étiquetage (IBC de soude de PERFORMA à coté chaine de TS). Lors de la visite du 13/04/2023, les étiquettes ont été mises en place sur les containers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite inspection 21/06/22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats Lors de la précédente visite, l'exploitant a indiqué disposer de deux hydrants présents dans la zone industrielle (n°385 et 438), sans toutefois connaître leur débit sous 1 bar. Lors de la visite du 13/04/2023, les deux hydrants, qui sont des poteaux incendies, sont mentionnés dans l'étude de danger de 2019. Les débits précisés sont suffisants mais l'exploitant ne sait pas si ce sont des débits mesurés en simultané ou séparément.
Observations L'exploitant doit s'assurer que les débits son mesurés en simultané et conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 60 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite inspection 21/06/22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats Lors de la précédente visite, l'exploitant a aussi indiqué qu'un mur coupe-feu allait être construit d'ici la fin de l'année afin de séparer la société ATS de la société LUXOR LIGNHTING. Il a été demandé que l'exploitant se rapproche du SDIS afin de valider avec eux si la construction du mur coupe-feu tel qu'il est envisagé est conforme à leurs attentes et permettra ainsi de considérer le site ATS comme un site entièrement recoupé. Lors de la visite du 13/04/2023, le SDIS estime que ce n'est pas à eux de définir la conformité ou non du mur coupe-feu. L'APAVE considère que le mur est bien coupe-feu deux heures mais des éléments métalliques (telles que des grosses poutrelles servant sûrement auparavant à des palans) traversent le mur mitoyen avec LUXOR LIGHTING.
Observations L'exploitant doit définir les travaux nécessaires avec le bureau d'étude (retrait des grosses poutres métalliques par exemple) pour éviter tout transfert du feu à travers le mur et/ou toute fragilisation du mur. Un document établi par le bureau d'étude doit être transmis à l'inspection concernant la conformité du mur à la durée de coupe-feu de deux heures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 60 jours
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Suite inspection 21/06/22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats: (Ce constat est en lien avec le constat n°3) Lors de la précédente visite, il a été constaté que le site n'était pas sur rétention. Les eaux d'extinction incendie ne peuvent donc pas être collectées. L'exploitant a indiqué avoir passé commande pour mettre tout l'atelier en rétention d'ici la fin de l'année 2022. L'exploitant a présenté le devis de la société MI Environnement. Cette mise en rétention sera réalisée via l'installation de batardeau.

<p>Il avait été demandé que l'exploitant justifie de la mise en place des batardeaux. Une fois les batardeaux installés, l'exploitant met en place une consigne et une procédure pour la mise en place et l'utilisation de ces systèmes.</p> <p>Lors de la visite du 13/04/2023, des batardeaux ont été mis en place à chaque porte. Ils sont reliés à la détection incendie et au système d'alarme. Il s'actionnent automatiquement par détection de liquide mais aussi sur coupure de courant.</p> <p>Ils permettent à l'atelier de traitement de surface de faire rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Suite inspection 03/11/2020

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 6.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit – Emergence</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription</p> <p>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les zones à émergence réglementée sont définis dans le PLU.</p>
<p>Constats</p> <p>Lors de la visite du 03/11/2020, la mise en place du traitement acoustique sur l'extracteur vapeur nécessitait un arrêt de production ce qui rend la planification de l'intervention moins aisée.</p> <p>Il avait été demandé que l'exploitant fixe une date avec l'entreprise de travaux, la transmette à l'inspection des installations classées et fait procéder aux travaux. A l'issue des travaux l'exploitant fait réaliser une nouvelle mesure sonore afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores de son site.</p> <p>Lors de la visite du 13/04/2023, l'exploitant précise que, courant 2020, des travaux de capotage de l'extracteur ainsi que celui du local du compresseur ont été réalisés.</p> <p>Les dernières analyses acoustiques faites datent des 8 et 9 juillet 2021.</p> <p>Les mesures sont conformes en limite de propriété de jour comme de nuit. Pour l'émergence, elles sont conformes de jour mais dépassent de 0,5 dB(A) le seuil réglementaire la nuit.</p>
<p>Observations</p> <p>L'extracteur est implanté à l'arrière du bâtiment, côté sud-est.</p> <p>En revenant à l'entrée du bâtiment, implanté au sud-ouest, il a été constaté l'apparition de bruit émanant de la société voisine à savoir SCHNEIDER ELECTRIC, bruit non perçu lors de l'inspection de l'extracteur et du local compresseur. Le bâtiment d'ATS masquait cette émission sonore.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée Dans son étude de dangers de novembre 2019, l'exploitant fait état de la suppression de la rubrique 1111-2b.
Constats L'exploitant n'a pas vérifié si cette rubrique a été remplacée par une rubrique 4xxx.
Observations Selon les informations recueillies, cette rubrique est susceptible d'être remplacée par la rubrique 4110-2. L'exploitant doit confirmer ou non cette équivalence afin d'en faire mention dans le rapport d'instruction de l'étude de dangers. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant doit confirmer l'équivalence avec une autre rubrique ou la disparition pure et simple de la rubrique 1111-2b.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 4.3.8 et 8.2.2		
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limite d'émissions des eaux résiduaires avant rejet		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :		
Débit maximal	40 m ³ /j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	1,2
F	15 si flux >30g/j	0,6
NO ₂ -	20	0,8
P	10	0,4
DCO	150	6
Hydrocarbures totaux	5	0,2
AOX	5 si flux >10 g/j	0,2
Tributylphosphate	4	0,16
Al	5	0,2
CrVI	0,1	0,004
Cr III	2	0,08
Fe	5	0,2

Ni	5 2 si flux >4g/j	0,2 0,08
Zn	3	0,12
Métaux (Cr+Zn+Ni+Fe)	15	0,6

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1		
pH, Débit	Mesure en continu	
Cr VI	Prélèvement 24 heures	1 fois par jour
DCO, Zn, Ni,	Prélèvement 24 heures	1 fois par semaine

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Ensemble des paramètres de l'article 4.3.8.	1 fois par trimestre

Constats : Les valeurs de zinc sont trop élevées depuis 2021. Il y a aussi un fort taux de nickel dans les analyses de mars 2022.

Avec l'augmentation de l'activité, la station d'épuration du site ne permet plus de traiter les eaux résiduaires.

Il n'y a eu que 2 analyses en 2022 car il y a eu des travaux sur la station d'épuration en mai 2022. L'entreprise venue faire ces travaux a cassé le canal de sortie. Comme elle n'est pas revenue réparer ce canal, les prélèvements n'ont pas pu se faire par la suite.

L'exploitant a connaissance de cette problématique et y remédie avec l'intervention de la société CALISTO.

La STEP est modifiée afin qu'il n'y ait plus de rejet vers le milieu extérieur. Le but est d'être en circuit fermé.

Un évapoconcentrateur a été mis en place. Cet appareil produit :

- un distillat qui est réinjecté dans le process avec un complément d'eau,
- un concentrat qui est un déchet dangereux.

L'appareillage est encore en phase de test suite à des problèmes de fonctionnement avec l'antimousse. Il devait redémarrer le 17 avril 2023 pour des tests sur quelques jours.

La société CALISTO prépare pour le compte de l'exploitant, un porter à connaissance afin de prendre en compte la modification de la STEP.

Observations

L'exploitant doit informer l'inspection de la mise en route effective de cet évapoconcentrateur et transmettre le porter à connaissance dans les meilleurs délais afin de modifier l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – 30 jours

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 3.2.2 et 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de rejet dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ; - à une teneur en O2 précisée à 21 %. Le débit normal rejeté est de 30 000 Nm ³ /h, mesuré sur gaz sec.
Constats Les résultats des mesures faites le 22 mars 2022 sont conformes. Les prochaines mesures vont être faites après l'été, en même temps que celles des capteurs par rapport aux vapeurs au-dessus des bains.
Observations L'exploitant doit informer l'inspection de la prochaine campagne de mesure et doit transmettre les résultats obtenus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 6 mois
Proposition de suites : Sans objet